

SIMPLIFICATION ET SECURISATION DU DROIT DES SURETES PAR L'ORDONNANCE DU 15 SEPTEMBRE 2021 ?

L'ABOLITION DU PRIVILEGE DU PRETEUR DE DENIERS.

LE CAUTIONNEMENT PAR VOIE ELECTRONIQUE PERMIS PAR LA MENTION MANUSCRITE NUMERIQUE.

L'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés prévoit notamment, à effet du 1^{er} janvier 2022 :

- **Simplification du cautionnement**
 - la mention manuscrite apposée par la caution ne doit plus être une reproduction stricte et prédéterminée d'une mention : elle doit préciser la nature et la portée de l'engagement. L'appréciation du caractère suffisant de la mention étant laissée au juge ;
 - la mention n'est plus nécessairement manuscrite et le cautionnement peut être conclu par voie électronique.

- **Abolition des privilèges immobiliers spéciaux : place aux hypothèques légales générales et spéciales**
 - le terme « privilège » est supprimé de tous les textes applicables aux sûretés ;
 - les privilèges immobiliers deviennent des hypothèques légales : le privilège de prêteur de deniers transformé en hypothèque légale (spéciale) de prêteur de deniers ;
 - les sûretés prennent rang à la date de leur inscription : la fin de la rétroactivité au jour de la vente des privilèges de vendeur et de prêteur de deniers.

14/10/2021

Mélanie ZISSIMOPOULOS